

DÉCISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant l'institution d'une Commission spéciale
pour le parc transfrontalier
'De Zoom – Kalmthoutse Heide'

M (2011) 4

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 30, 31 et 32 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, M (81) 4, signée à Bruxelles le 8 juin 1982,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant l'institution d'une Commission spéciale pour le parc transfrontalier 'De Zoom – Kalmthoutse Heide', M (2001) 1, signée à Luxembourg le 17 juillet 2001 et prolongée pour une période de cinq ans par la Décision du Comité de Ministres, M (2007) 5 signée à Bruxelles le 30 mai 2007,

Considérant qu'en exécution de ces décisions, une étude a été réalisée sur l'extension du Parc transfrontalier, étude qui s'est soldée par une préférence pour un nouveau territoire cible fixée via cette décision,

Considérant qu'il est souhaitable de débiter cette extension avant la fin de la période de 5 ans visée dans la Décision M (2007) 5,

Considérant qu'il est souhaitable de coordonner sur le territoire ciblé la mise en œuvre de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de la Directive 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE et de la Directive 2000/60/CE du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Considérant qu'il est nécessaire que l'extension du Parc transfrontalier s'accompagne d'un plan stratégique de gestion et d'aménagement qui fixe conjointement les mesures de gestion et d'aménagement estimées indispensables pour les parties existantes et nouvelles du parc transfrontalier 'De Zoom – Kalmthoutse Heide',

Considérant qu'il est souhaitable que la coopération au niveau de la gestion et de l'aménagement du parc frontalier étendu soit encadrée par la Commission spéciale 'De Zoom – Kalmthoutse Heide',

Considérant qu'il est souhaitable, après l'extension du parc transfrontalier, d'augmenter le nombre maximum de membres de la Commission spéciale 'De Zoom – Kalmthoutse Heide', afin d'offrir l'opportunité aux nouvelles personnes et instances compétentes de siéger dans cette Commission spéciale,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Le parc transfrontalier 'De Zoom – Kalmthoutse Heide', tel qu'il figure sur la carte jointe en annexe 1 à la présente décision, est désigné comme territoire cible du parc transfrontalier au sens de l'article 3, alinéa 2 de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages.

Article 2

Il est institué une Commission spéciale pour le parc transfrontalier 'De Zoom – Kalmthoutse Heide' visé à l'article 1^{er} de la présente décision. La Commission spéciale est chargée des tâches ci-après :

- l'encadrement et la coordination de l'exécution du Plan de gestion et d'aménagement ;
- la transposition des aspects relatifs à l'extension du parc transfrontalier et à l'exécution de Natura2000 dans un nouveau Plan de gestion et d'aménagement, dans le respect des compétences de droit public ou de droit privé des parties concernées ;

- la mise en place d'une bonne collaboration entre les différents intéressés ;

- la promotion de développements au profit du parc transfrontalier et la prévention de développements négatifs ;

Article 3

1. La Commission spéciale 'De Zoom – Kalmthoutse Heide' est composée des organismes publics directement concernés par le parc transfrontalier 'De Zoom – Kalmthoutse Heide', ainsi que des organismes et personnes de droit privé participants. Chacune des deux délégations est composée de 12 membres au maximum qui peuvent se faire assister par des experts.

2. Chaque participant travaille dans les limites de ses compétences spécifiques de droit public ou de droit privé, qui ne sont pas affectées par la présente décision.

3. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision, les ministres néerlandais et flamands compétents communiqueront la composition de la Commission spéciale 'De Zoom - Kalmthoutse Heide' au Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

4. Les ministres néerlandais et flamands compétents désignent le président de la Commission spéciale 'De Zoom – Kalmthoutse Heide' d'un commun accord.
5. La Commission spéciale 'De Zoom - Kalmthoutse Heide' établit chaque année un programme pluriannuel évolutif assorti d'un plan budgétaire et le soumet pour approbation aux autorités qui accordent les subventions. Chaque année, la Commission spéciale fait rapport au Comité de Ministres sur les progrès réalisés.
6. La Commission spéciale 'De Zoom - Kalmthoutse Heide' établit dans les meilleurs délais son règlement d'ordre intérieur, après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

La Commission spéciale 'De Zoom - Kalmthoutse Heide' est instituée pour une période de cinq ans, à dater de l'entrée en vigueur de la présente décision. À l'issue de cette période, le Comité de Ministres décide de la prolongation des activités de cette Commission spéciale.

Article 5

La Décision M (2001) 1 du 17 juillet 2001 et la Décision M (2007) 5 du 30 mai 2007 sont abrogées.

Article 6

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à La Haye, le 2 mai 2011.

Le Président du Comité de Ministres,

U. Rosenthal

Exposé des motifs

L'établissement d'un plan de gestion et d'aménagement pour la réalisation d'un parc transfrontalier 'De Zoom - Kalmthoutse Heide' a commencé au début des années 90. Une Commission spéciale de Concertation et d'Avis a été instituée en 1992 par la Décision (M (92) 3) en vue de l'établissement d'un plan de gestion et d'aménagement. Après finalisation de ce plan de gestion et d'aménagement, il était souhaitable de prévoir une Commission spéciale pour le parc, qui aiderait à exécuter ce plan de manière opportune. À cet effet, une Commission spéciale 'De Zoom - Kalmthoutse Heide' a été instituée par la Décision M (2001) 1. En 2007, la Décision M (2007) 5 a prolongé de cinq ans le mandat de cette Commissions spéciale.

La Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, signée à Bruxelles le 8 juin 1982, M (81) 4, donne au Comité de Ministres de l'Union économique Benelux des instruments pour :

- délimiter le parc transfrontalier ;
- matérialiser une concertation structurée par l'institution d'une Commission spéciale de Concertation et d'avis, chargée de la coopération pour la planification, l'aménagement et la gestion du parc transfrontalier.

La Convention Benelux prévoit la possibilité pour le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux de prendre des décisions à ce sujet.

La protection transfrontalière de la nature et des paysages est un domaine qui se situe dans le cadre des nouvelles tâches de l'Union économique Benelux décidées au milieu des années 90.

L'initiative Benelux pour le parc transfrontalier 'De Zoom - Kalmthoutse Heide' est soutenue par les Ministres néerlandais et flamands compétents pour la conservation de la nature et la protection des paysages.

Commentaire des articles :

Article 1^{er}

La Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages permet au Comité de Ministres de l'Union économique Benelux de délimiter un parc transfrontalier.

L'article 1^{er} de la décision délimite le territoire couvert par le parc transfrontalier 'De Zoom - Kalmthoutse Heide'. Le territoire cible est élargi par rapport au territoire visé dans la Décision M (2001) 1. Cet article fixe donc aussi formellement cette extension.

Article 2

En vue d'une protection efficace des paysages de valeur transfrontalière, la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages prévoit la possibilité d'instituer une Commission spéciale ayant pour objectif: la coordination de programmes de gestion et d'aménagement et la concertation régulière concernant l'exécution de ces programmes.

L'article 2 concerne l'institution d'une Commission spéciale pour le parc transfrontalier 'De Zoom – Kalmthoutse Heide'. Les tâches de la Commission spéciale sont définies à l'article 2. Dans cette décision, la modification du Plan de gestion et d'aménagement est ajoutée à titre de tâche spéciale.

Article 3

L'article 3.1. prévoit des règles relatives à la composition de la Commission spéciale. La Commission spéciale est composée des organismes de droit public directement concernés, ainsi que des propriétaires et gestionnaires concernés. On peut y désigner aussi des associations d'utilisateurs ou des représentants d'organisations de protection de la nature ou d'autres instances intéressées.

Pour des raisons d'efficacité, le nombre des membres des délégations de la Commission spéciale est limité. Toutefois, en raison de l'extension du parc transfrontalier, il était nécessaire de faire passer le nombre de membres par délégation de 10 à 12 personnes. La possibilité est prévue d'associer des experts en tant que conseillers aux activités de la Commission spéciale.

L'article 3.3. prévoit que la composition de la Commission spéciale 'De Zoom – Kalmthoutse Heide' soit notifiée par les ministres néerlandais et flamands compétents au Secrétariat général de l'Union économique Benelux au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision.

L'article 3.4. prévoit que les ministres néerlandais et flamands compétents désignent un président neutre d'un commun accord au moment où le président actuel terminera son mandat.

L'article 3.5. prévoit un rapport annuel de la Commission spéciale sur un programme pluriannuel évolutif pris en exécution du plan. Il comprendra à la fois un aperçu des dépenses pour l'année civile à venir (plan budgétaire) et un aperçu budgétaire des activités sur une période d'au moins 3 ans. Ce rapport est soumis pour approbation aux autorités qui accordent les subventions. Un rapport annuel est adressé au Comité de Ministres.

Article 4

L'article 4 prévoit que la Commission spéciale est instituée pour une période de cinq ans que le Comité de Ministres a la possibilité de prolonger. Ceci permet au Comité de Ministres de procéder régulièrement à une évaluation des activités de la Commission spéciale.

Article 5

La Décision M (2001) 1 du 17 juillet 2001 et la Décision M (2007) 5 du 30 mai 2007, qui la prolongeait de cinq ans, sont abrogées.

Article 6

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

